



## DÉCISION DU MAIRE

Service des sports

DEC20230629\_1

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition concernant la piscine municipale d'Eybens**

### Le Maire d'Eybens

**Vu** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2023 fixant la tarification de la piscine pour la saison 2023.

**Considérant** que l'association GUC Plongée a formulé auprès de la Ville une demande de mise à disposition du bassin de 50m de la piscine d'Eybens, pour des entrainements de plongée.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition du bassin de la piscine, **les lundis 24 et 31 juillet de 19h30 à 21h00**

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil municipal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Martin d'Hères, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eybens, le 29 juin 2023.

Le Maire,

Nicolas Richard

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le